

ARRETE N° 52/2022

**portant interdiction de circulation rue du Four
prorogation de l'arrêté 28/2022**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée par la société BERTHOLD en date du 11 mars 2022,

Considérant la sécurité à mettre en place pour l'exécution des travaux de voirie rue du Four,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté temporaire n° 28/2022 est prorogé jusqu'au 10 juin 2022. La route sera barrée et la circulation interdite rue du Four depuis son intersection avec le Quai de Londres jusqu'au n° 16 jusqu'au 10 juin 2022, **à l'exception des riverains**. Le stationnement sera également interdit. L'accès aux piétons sera maintenu, ainsi que l'accès des services de secours et des véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise chargée des travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Nonobstant la période indiquée à l'article 1, les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verdun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

à la société BERTHOLD

au S.D.I.S – 9 rue Hinot – 55000 BAR LE DUC

au SAMU – 2 rue Anthouard – 55100 VERDUN

à la Gendarmerie de Verdun – Place du Gouvernement – 55100 VERDUN.

Et affichée en mairie.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 11 mai 2022.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »